

gile, et, en accomplissant jour et nuit avec zèle, persévérance et révérence, les prières prescrites, ils n'ont rien à craindre ni des arts magiques ni des démons¹. » On ne peut rien tirer de précis de ces paroles. Peut-être Origène entendait-il par *prières prescrites* celles que, comme nous l'avons vu plus haut, les fidèles étaient tenus, d'après la *Didachè* (chap. viii), de réciter trois fois par jour. A Alexandrie, en effet, on tenait la *Didachè* pour canonique². Ou bien on peut encore admettre qu'il entendait par *εὐχά* simplement la prière que, d'après les exhortations de Notre-Seigneur et des Apôtres (dans le saint Évangile et dans les Épîtres), l'on devait constamment faire (*sine intermissione, oportet semper orare, omni loco orandum*), et que Notre-Seigneur avait recommandée comme unique moyen de triompher des esprits mauvais et des tentations. Peut-être songeait-il à des prières canoniques obligatoires pour tous, comme le veulent quelques auteurs, entre autres Pleithner (page 107). Il nous est impossible, dans tous les cas, de tirer de là aucune conclusion solide en faveur de la prière du Bréviaire.

Dans son livre *Sur la prière*, Origène s'explique plus clairement; on lit au chapitre xii^e: « Quant à la recommandation de prier sans relâche, nous ne pouvons l'interpréter qu'en disant que la vie entière de l'homme vertueux est un acte de prière perpétuel; une partie de cet acte est ce que l'on a coutume d'appeler prière κατ' ἑξοχήν, εὐχή; on doit la réciter au moins trois fois par jour. » Puis Origène cite l'exemple de Daniel, de saint Pierre et du roi David, qui avaient pour coutume de prier aussi trois fois le jour, le matin, à midi et le soir³. Par εὐχή il faut évidemment entendre la prière du Seigneur que, d'après la *Didachè*, chap. viii, l'on doit réciter trois fois

¹ Οἱ κατὰ χριστιανισμὸν διὰ τοῦ Ἰησοῦ τὸν ἐπὶ πᾶσι θεραπεύοντες Θεὸν, καὶ βιοῦντες κατὰ τὸ Εὐαγγέλιον αὐτοῦ, ταῖς προσταχθείσαις τε εὐχαῖς συνεχέστερον καὶ δεόντως νυκτὸς καὶ ἡμέρας χρώμενοι, οὔτε μαγεῖα, οὔτε δαιμονίους εἶσιν ἄλωτοι. — *Nihil est quod ab arte magica aut dæmoniis metuanti ii, qui religionis christianæ cultores Deum rerum omnium per Iesum venerantur, ex Evangelio vitam exigunt et præscriptas preces diu nocturne frequentius et qua par est reverentia adhibent* (Contra Cels., lib. VI, c. xli; P. G., t. xi, col. 1359-1360).

² On peut voir les passages cités de Clément d'Alex., d'Origène et de S. Athanase, dans Funk, *Doctrina duodecim Apostolorum*, p. v, xiv, xv.

³ Cf. aussi *Orationes et deprecationes matutinæ*, dans le commentaire sur le livre de Job, parmi les *Opera Origen.* (P. G., t. xvii, col. 512).

par jour. Ainsi il ne parle que d'une prière le matin et d'une prière le soir; la troisième, celle de midi ou de la sixième heure, est de dévotion privée. On ne peut raisonnablement pas interpréter cela de l'office liturgique.

Plus loin il dit encore que l'on doit aussi prier durant la nuit, comme nous l'enseignent les psaumes cxviii, lxxii, et l'exemple de Paul et de Silas à Philippes⁴. Mais ici aussi il ne s'agit que de la dévotion privée⁵. C'est pourquoi Probst dit avec raison: « Origène parle, il est vrai, de trois moments de la prière; mais il entend par la première et la dernière les prières du matin et du soir, sans faire mention d'une autre dévotion dans la matinée ou le soir³. »

Canons d'Hippolyte. — Les *Canones sancti Hippolyti*, que nous révéla le dominicain J. Mich. Wansleben⁴ et qu'Haneberg publia en arabe et en latin d'après des *Codices* romains

¹ Act., xvi, 25.

² Porro cum virtutis actus præceptaque adimpleta in orationis partem veniant, ille sine intermissione orat, qui debitis operibus orationem iungit, orationique convenientes actiones (ἀδιαλείπτως προσεύχεσθε... ὁ συνάπτων τοῖς δέουσιν ἔργοις τὴν εὐχὴν, καὶ τῇ εὐχῇ τὰς προπούσας πράξεις). *Istud enim « sine intermissione orate », hoc uno modo ut præceptum possibile possum accipere, nempe si dixerimus totam viri sancti vitam unam aliquam magnam esse continuam orationem, cuius etiam pars sit, quæ solet oratio vocari, et quæ non minus quam ter quaque die fieri debet, quod ex Daniele manifestum est; et Petrus ascendit... Sed neque noctis tempus sine hoc orationis genere recte transigemus, cum David dicat, etc., et Paulus in Actibus apostolorum dicatur Philippis media nocte cum Sila orasse et laudasse Deum, ita ut audirent ei, qui in custodia erant. — Εἰ πάντα τὸν βίον τοῦ ἁγίου μίαν συναπτομένην μεγάλην εἴπομεν εὐχὴν ἧς εὐχῆς μέρος ἐστὶ καὶ ἡ συνήθως ὀνομαζομένη εὐχή, οὐκ ἔλαττον τοῦ τριῶν ἐκάστης ἡμέρας ἐπιτελεῖσθαι ὀφείλουσα. Ὅπερ δῆλον κατὰ τὸν Δανιὴλ κ. τ. λ. Τὸ πρῶτον... καὶ τῆς τελευταίας... θυσιά ἐσπερινή (Origen., *De orat.*, c. xii; P. G., t. xi, col. 451-454). Dans le chapitre suivant (xiii), il montre par l'exemple du Sauveur l'obligation que nous avons de prier. Si notre texte actuel est authentique et complet, il semble tenir pour un *seul* acte la prière de saint Pierre à la sixième heure et celle de David au ps. v (*Mane astabo; mane exaudies*). Puis on peut supposer que lui, qui connaissait si bien la sainte Écriture et les traditions des Juifs, avait en vue la coutume des Juifs d'après laquelle la prière du matin pouvait commencer à la quatrième heure, c.-à-d. dix et onze heures, et se poursuivre jusqu'à midi. Cf. Lightfoot, *Horæ hebraicæ*, loc. cit., p. 697 sq. *Ultra horam sextam seu meridiem protrahenda non erant matutina sacra... quibus finitis domi epulæ celebrabantur*, dit Ikenius, *Antiquitates hebraicæ*, Bremæ, 1764, p. 302.*

³ *Lehre und Gebet*, p. 343.

⁴ *Hist. de l'Église d'Alexandrie*, Paris, 1677.

(Munich, 1870), donnent en certains endroits des prescriptions détaillées sur la prière liturgique et sur les heures auxquelles on la récitait. Il est vrai, on a à différentes reprises soulevé des doutes sérieux sur l'authenticité de ce recueil, et on l'a considéré parfois (Langen, Bardenhewer, Funk¹) ou comme apocryphe ou comme une compilation tirée des *Constitutions apostoliques* au plus tôt au v^e siècle. Batiffol les tient pour les décisions d'un concile de Rome du III^e siècle². Tels que nous les présente la version arabe, les *Canones* sont assurément « un livre de jurisprudence confus, défiguré par des additions très postérieures ». Mais les recherches sagaces et critiques de Hans Achelis ont démontré que les interpolations, les additions et les transpositions ne sont pas très importantes; elles ne forment que les deux septièmes de l'ensemble³. Par contre, la base primitive a été déjà employée dans d'autres ordonnances ecclésiastiques ou dans d'autres recueils conciliaires, appartenant à la fin du III^e siècle ou au commencement du IV^e siècle. Si ces *Canones* ne sont pas d'Hippolyte même, ils représentent pourtant, sous leur forme primitive, la discipline de l'Église romaine ou de toute l'Église latine occidentale au commencement du III^e siècle, et partant avant saint Cyprien. Toutefois on est parfaitement autorisé à les attribuer, dans leur texte original, qu'Achelis a tenté de rétablir, au rigoriste Hippolyte, qui pourrait les avoir écrits avant 218. Des critiques compétents et beaucoup de savants des plus distingués, catholiques et protestants, se sont rangés aux consciencieuses conclusions d'Achelis⁴. [Le R. P. dom Germain Morin a émis, au Congrès

¹ On peut voir les opinions de Langen et de Bardenhewer dans l'ouvrage également à citer d'Achelis (p. 24). Funk parle des *Canones Hippolyti* dans son ouvrage : *Die apostolischen Constitutionen*, Rottenburg, 1891, p. 138 sq., 265-280 et passim; et dans : *Das achte Buch der Apostol. Constitutionen und die verwandten Schriften*, Tübingen, 1893.

² Une œuvre synodale romaine contemporaine du pape Victor (190-200). Les *Canones Hippolyti* témoignent ainsi de la discipline romaine des dernières années du III^e siècle (*Hist. du Brév. rom.*, p. 38; *Revue historique*, t. XLIII, Paris, 1893, p. 384 sq.).

³ *Die Canones S. Hippolyti*, Leipzig, 1891, t. VI, fasc. 4 des *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristl. Literatur*, de Oskar v. Gebhardt et Adolf Harnack.

⁴ Ainsi Duchesne, dans le *Bulletin critique*, Paris, 1^{er} février 1891, p. 42; Harnack et Jülicher, dans *Theol. Literaturzeitung*, Leipzig, 1891, n^o 10 du 16 mai.

archéologique tenu à Rome le 23 avril 1900, une hypothèse toute nouvelle relativement à l'origine des *Canons* d'Hippolyte. Pour lui, et plusieurs savants compétents pensent que son idée doit être prise en considération, il croit qu'il faut attribuer à l'Égypte l'origine de ces *Canons*, et leur donner comme auteur Denys, le grand évêque d'Alexandrie, loué par saint Basile et qui vivait dans la seconde moitié du III^e siècle. Cf. la *Revue bénédictine*, 1900, p. 241-246. Tr.]

Au canon 25¹ on lit : *Omnes qui ad ordinem Christianorum pertinent, primum eo tempore orent, quo a somno surgunt matutino...* — Canon 26 : *Si est in ecclesia conventus propter verbum Dei, singuli quique cum festinatione properent, ut ad illud congregentur...; ecclesiam frequentent omnibus diebus quibus fiant orationes.* — Canon 27 : *Quocumque die in ecclesia non orant, sumas Scripturam, ut legas in ea. Sol conspiciat matutino tempore Scripturam super genua tua². Orent autem tertia hora, quia illo tempore Salvator voluntarie crucifixus est ad salvandos nos, ut nobis libertatem tribueret³. Deinde etiam sexta hora orate, quia illa hora universa creatura perturbata est propter facinus scelestum a Judæis perpetratum. Hora nona iterum orent, quia illa hora Christus oravit et tradidit spiritum in manus Patris sui. Etiam hora qua sol occidit, orent, quia est completio diei⁴. Christianus lavet manus omni tempore, quo orat... Curet igitur quilibet, ut diligenti studio oret media nocte, quia patres nostri dixerunt illa hora omnem creaturam ad servitium gloriæ divinæ parari ordinesque Angelorum et animas justorum benedicere Deo, quia testatur Dominus, dicitque de hoc : Media autem nocte clamor factus est : Ecce sponsus venit; exite obviam ei. Porro autem tempore, quo canit gallus, instituendæ sunt orationes in ecclesiis, quia Dominus dicit : Vigilate, quia nescitis qua hora Filius hominis venturus sit, an gallicantu an mane⁵.*

¹ Achelis, *op. cit.*, p. 124; Haneberg, *op. cit.*, p. 81. Ce qui suit dans Haneberg, dans le canon sur la prière à la troisième heure, est, d'après Achelis, une addition postérieure.

² Achelis, p. 126.

³ Achelis, p. 127. Dans les rédactions postérieures de ces canons, on lit : « Parce qu'à cette heure le Seigneur fut condamné par Pilate. »

⁴ Achelis, p. 128.

⁵ Achelis, p. 130-133. — A peu près semblables sont les canons de la

Ce qui précède s'accorde entièrement avec ce que Tertullien nous a appris de la discipline ecclésiastique au commencement du III^e siècle. Toutefois un autre passage des *Canones Hippolyti* semble être en opposition avec ce que nous venons de lire. On trouve (can. 21) : « Que chaque jour les prêtres, les ὑποδιάκονοι et ἀναγνώσται (lecteurs) et tout le peuple se réunissent à l'heure du chant du coq (*gallicinii*) et qu'ils s'adonnent à la prière, au chant des psaumes et à la lecture des Écritures avec oraison, selon le précepte des Apôtres : Lorsque je viens, appliquez-vous à la lecture; que le clergé qui, n'ayant pas le prétexte de la maladie ou d'un voyage, néglige de venir à la réunion, soit excommunié¹. » *Gallicinium* est, comme nous l'avons vu plus haut, le matin de bonne heure, environ deux heures ou trois heures avant le lever du soleil, en été une heure et demie ou deux heures, au printemps et en automne de trois à quatre heures, et en hiver de cinq à six heures du matin. C'est donc déjà chose établie qu'une réunion quotidienne, où le clergé et le peuple, les prêtres, les sous-diacres, les lecteurs s'assemblent régulièrement à des heures déterminées, tandis que les canons 25 et 26 cités auparavant ne la connaissent pas et supposent plutôt, comme Tertullien, une réunion à certains moments (*si oportuerit, si est conventus*). Les critiques n'ont pas jusqu'ici élucidé la question. Pour moi, il me semble que le canon 21, qui est conforme à la pratique de la fin du IV^e siècle, est une interpolation, et que les canons 25 et 26 sont authentiques et appartiennent au III^e siècle.

Il ressort de là avec évidence qu'il y avait un office tenu dans l'église avant le lever du soleil (*Laudes matutinæ*). C'était comme le prélude du saint sacrifice de la Messe qui devait se célébrer plus tard. Lorsque cet office n'avait pas lieu, les fidèles récitaient une prière du matin, analogue à celle qui est liturgi-

liturgie égyptienne, des *Didascalia* syriens et des Constitutions apostoliques postérieures, de sorte que nous sommes ici en présence de la discipline alors en vigueur dans toute l'Église. C'est pourquoi, si l'on veut assigner une origine postérieure aux *Canones Hippolyti*, comme le fait Funk, et marquer leur dépendance des autres recueils disciplinaires, il n'en reste pas moins vrai que la chose, dont il s'agit ici pour nous, était en partie déjà employée pendant le III^e siècle, car elle était déjà contenue dans les sources des canons.

¹ Achelis, p. 122; Haneberg, p. 78.

quement prescrite. Les autres heures : Tierce, Sexte, None, étaient de dévotion privée. Toutefois, les jours où il y avait des réunions particulières à l'église (canon 26), c'est-à-dire, d'après le canon 20¹, les jours de stations (mercredi et vendredi) et peut-être bien aussi le dimanche, on récitait ces heures entièrement ou en partie, en commun et publiquement, et suivant les cas on les unissait à l'office divin.

Comme on le voit par ce qui a été dit ci-dessus, la prière nocturne n'était qu'un simple acte de dévotion privée, que l'Église recommandait, mais dont l'observation était laissée à la piété de chacun. Une seule *πανόχια* était prescrite, celle du samedi saint au dimanche de Pâques. Le matin de ce jour on baptisait au chant du coq².

Un doute pourrait subsister relativement à la prière du soir, aux Vêpres. Dans le canon cité plus haut, elles sont prescrites comme *completio diei* et prière privée; il semble, d'après cela, qu'il ne s'agissait pas d'un office public et commun ou même d'un office quotidien. A certains jours cependant, le dimanche

¹ *Diebus ieiunii, qui constituti sunt in canonibus, feria quarta et sexta (et quadraginta?) ieiunent.* Ce sont les fameux jours de stations, où l'on jeûnait et où l'office se faisait dans l'église. Le *quadraginta* est, d'après Achelis (*op. cit.*, p. 103), une interpolation. Sa teneur est en opposition avec le canon 22, sûrement authentique, § 195 : *Hebdomas qua Iudæi Pascha agunt, ab omni populo observetur.* D'après cela, il n'y avait que six jours avant Pâques où l'on jeûnait, fait conforme à ce que nous ont dit plus haut Irénée et Tertullien, que les Montanistes jeûnaient deux semaines avant Pâques, « pour avoir quelque chose de plus que les Romains. » Denys d'Alexandrie (*Epist. can.*, dans Routh, *Reliquiæ sacræ*, t. III, 2^e édit., p. 229) dit aussi : Ἐπει μὴδὲ τὰς ἑξ τῶν νηστειῶν ἡμέρας ἕως μὴδὲ ὁμοίως πάντες διαμένουσιν. Les quarante jours de jeûne se trouvent pour la première fois dans Origène (*Hom.*, x, in *Lev.*, § 2) : *Habemus enim quadragesimæ dies ieiuniis consecratos.* Cf. du reste Funk, dans *Tüb. Quartalschr.*, 1893.

² *Tunc legatur super eum (sur le catéchumène, quelques jours avant Pâques) Evangelium illius temporis... Qui autem baptizandi sunt, feria quinta hebdomadis laventur aqua et edant. Feria autem sexta ieiunent. Die autem sabbati episcopus convocet eos, qui baptizandi sunt, et moneat eos, ut genua flectant capitibus ad orientem conversis, et manus super eos expandat orans, ut malignum spiritum ab omnibus membris eorum expellat... Postquam autem finivit adiurationes eorum, in facies eorum sufflet signetque pectora et frontes, aures et ora eorum. Ipsi autem tota illa nocte Vigiliis agant sacris sermonibus et orationibus occupati. Circa gallicinium autem consistant prope fluctuantem aquam maris puram, paratam, sacram. Qui vero pro infantibus parvis respondent, exuant eos vestimentis suis, etc. (Can. 19, § 106 sq., Achelis, *op. cit.*, p. 92-97).*



(*κυριακή*) en particulier, les Vêpres, d'après le canon 32, se célébraient en commun, et se joignaient aux Agapes¹. Des psaumes, des lectures et des oraisons formaient le fond des heures canoniales.

Nous avons ainsi dans les *Canones sancti Hippolyti* une discipline qui est en parfait accord avec celle que les écrits de Tertullien nous indiquent comme étant en vigueur dans les églises latines vers l'an 200, avec cette unique exception peut-être que dans Tertullien la prière commune du matin, l'office *ad gallicinium*, n'était pas prescrit pour tous les jours, au contraire de ce que l'on trouve dans Hippolyte.

Saint Cyprien. — Pour le milieu du III^e siècle, nous avons le témoignage évident du grand martyr et évêque africain Cyprien de Carthage, dans son beau traité sur la prière : *De Dominica oratione*. Au chapitre xxix il invite à la prière nocturne, en montrant l'exemple du Christ². Le saint insiste surtout sur ce point, car à la fin de son ouvrage il y revient encore une fois avec force. Il parle de cette prière d'une façon qui laisse entendre qu'il avait en vue la prière nocturne faite en commun. Au chapitre xxxi il semble parler de la *Statio* et du saint sacrifice qui la suivait³.

¹ Si Agape fit vel cœna ab aliquo pauperibus paratur, *κυριακή* tempore accensus lucernæ (die dominica tempore accensionis lucernæ, dans Haneberg, *op. cit.*, p. 91) *præsente episcopo surgat diaconus ad accendendum. Episcopus autem orat super eos et eum, qui invitavit illos... Psalmos recitent, antequam recedant... Quando autem episcopus sermocinatur sedens, ceteri lucrum habebunt... Si absente episcopo presbyter adest, omnes ad eum convertantur... Diaconus in Agape absente presbytero vicem gerat presbyteri, quantum pertinet ad orationem et fractionem panis* (can. 32-35, Achelis, *op. cit.*, p. 105-110). Ce canon est très vraisemblablement authentique. Cf. à ce sujet Tertull., *Apolog.*, c. xxxix (P. L., t. 1, col. 477).

² Quodsi ille orabat, qui sine peccato erat, quanto magis peccatores oportet orare! Etsi ille per totam noctem iugiter vigilans continuis precibus orabat, quanto nos magis in frequentanda oratione debemus nocte vigilare! (De orat., c. xxix; P. L., t. iv, col. 538.) Nulla sint horis nocturnis precum damna, nulla orationum pigra et ignava dispendia. Per Dei indulgentiam recreati spiritualiter et renati imitemur quod futuri sumus: habituri in regno sine interventu noctis solum diem, sic nocte quasi in lumine vigilemus; oraturi semper et acturi gratias Deo, hic quoque orare et gratias agere non desinamus (ibid., c. xxxvi; P. L., t. iv, col. 543). Ed. Hartel, Vindobonæ, 1868, t. 1, p. 288, 294.

³ Quando autem stamus ad orationem, fratres dilectissimi, vigilare et incumbere ad preces toto corde debemus... Ideo et sacerdos, ante oratio-

Il rappelle que les heures de Tierce, Sexte, None furent observées dans l'ancienne alliance, et il donne les raisons de cet usage⁴.

Le saint docteur interprétait la triple prière des Apôtres et de la synagogue non au sens de prières faites le matin, le soir et à l'heure de la Minchah, ainsi que le faisait Origène; mais, avec son maître Tertullien, il l'entendait d'une prière distribuée d'après la division du jour chez les Romains. Elle devait se réciter trois fois durant le jour : à Tierce, Sexte et None; à cela devaient naturellement s'ajouter encore deux autres moments fixés pour la prière, prière du matin et prière du soir, et ces moments ne lui semblaient pas établis seulement par la nature des choses, mais ils avaient aussi des rapports mystiques

nem præfatione præmissa, parat fratrum mentes dicendo : Sursum corda! ut, dum respondet plebs : Habemus ad Dominum, admoneatur nil aliud se quam Dominum cogitare debere (p. 539).

⁴ In orationibus vero celebrandis invenimus observasse cum Daniele tres pueros in fide fortes et in captivitate victores horam tertiam, sextam et nonam, sacramento scilicet Trinitatis... Quæ horarum spatia iam pridem spiritualiter determinantes adoratores Dei statutis et legitimis ad precem temporibus servabant. Et manifestata postmodum res et sacramenta olim fuisse, quod ante sic iusti precabantur. Nam super discipulos hora tertia descendit Spiritus Sanctus, qui gratiam dominicæ (re) promissionis implevit. Item Petrus hora sexta in tectum superius ascendens... instructus est, ut omnes (c.-à-d. etiam gentiles) ad gratiam Dei admitteret. Et Dominus hora sexta crucifixus, ad nonam peccata nostra suo sanguine abluit, et ut redimere et vivificare nos posset, tunc victoriam suam passionis perfecit (ibid., c. xxxiv; P. L., t. iv, col. 541. Ed. Hartel, *loc. cit.*, t. 1, p. 292). Il ajoute encore quelque chose sur les mystères du Nouveau Testament, et il poursuit ainsi au ch. xxxv : *Sed nobis, fratres dilectissimi, præter horas antiquitus observatas orandi nunc et spatia et sacramenta creverunt. Nam et mane orandum est, ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur.* Puis il cite le ps. v, 4 sq. (*mane exaudies, mane assistam*), et Os., vi, 1-3 (*diluculo, etc.*). *Recedente item sole ac die cessante necessario rursus orandum est, quando oramus et petimus ut super nos lux denuo veniat, Christi precamur adventum lucis æternæ gratiam præbiturum.* — Le Christ est appelé, dans les saintes Ecritures, *Dies* (Ps. cxvii : *Lapis... factus est in caput anguli. A Domino factus est iste et est mirabilis in oculis nostris. Iste est dies, quem fecit Dominus*) et *Sol* (Mal., iv, 2 : *Sol iustitiæ...*). *Hora nulla a christianis excipitur, quominus frequenter ac semper Deus debeat adorari; ut qui in Christo, hoc est in sole et in die vero, sumus, insistamus per totum diem precibus, et quando mundi lege decurrens vicibus alternis nocte revoluta succedit, nullum de nocturnis tenebris esse orantibus damnatum potest, quia filiis lucis et in noctibus dies est... Qui autem in Christo, hoc est in lumine, semper sumus nec noctibus ab oratione cessemus* (P. L., t. iv, col. 542. Ed. Hartel, *loc. cit.*, p. 292-293).

avec le divin Sauveur. Qu'avec Probst¹ on fasse rapporter le *nunc* à l'époque du saint (et dans ce cas on doit entendre les prières du matin et du soir, Laudes et Vêpres, comme des prières publiques et récitées en commun), ou qu'avec Bickell, Peters et Pleithner², on le rapporte d'une façon générale à l'époque chrétienne par opposition à l'Ancien Testament, l'évêque de Carthage au milieu du III^e siècle connaît dans tous les cas cinq moments fixés pour la prière du jour, et une prière nocturne. Ses paroles ne nous disent pas avec certitude si ces cinq heures : Laudes, Tierce, Sexte, None et Vêpres, étaient isolément ou dans leur totalité considérées par lui comme office public et célébré en commun. Toutefois, il est sûr qu'il s'attarde de préférence aux heures de la prière du matin et du soir et qu'il en parle avec une plus grande insistance. Qu'on veuille bien le remarquer : ici saint Cyprien développe davantage les raisons mystiques mises en avant pour l'observance exacte d'heures déterminées, raisons que Tertullien nous avait déjà fait connaître. De même pour Tierce, Sexte et None. Nous ne pouvons pas savoir avec certitude si on les célébrait publiquement. Cependant l'analogie du développement liturgique en d'autres points rend cette conjecture très vraisemblable : après que de pareilles idées se furent emparées de l'esprit des chrétiens et eurent pénétré leur intelligence et leur cœur, l'inclination naturelle poussa de pieux fidèles, sans qu'il fût pour cela besoin d'un ordre formel de l'Église, à se rassembler en des lieux saints pour la prière et à adopter la coutume de sanctifier ces heures par des dévotions faites en commun plutôt que chez eux *privatim*. Le pape saint Innocent I^{er} dit, en effet : *Ut bene nostis, communibus et alternis plus agimus orationibus, quam singularibus aut privatis*³.

Les paroles de saint Cyprien ne sont pas, il est vrai, une preuve évidente de ce fait. Et c'est également en vain qu'on chercherait dans ses autres ouvrages des renseignements plus précis. Nous n'avons qu'une indication, vague sans doute, mais toujours

¹ *Lehre und Gebet*, p. 343.

² Bickell, dans le *Katholik*, t. xxx, 1873, p. 293; Joh. Peters, *Der hl. Cyprian von Karthago*, Regensburg, 1877, p. 311-314; Pleithner, *op. cit.*, p. 114.

³ *Ad Aurel. et Aug.*, epist. xvi (*P. L.*, t. xx, col. 513).

précieuse, relative à la prière nocturne. Elle est sinon de lui, du moins de son contemporain, de son ami et biographe, le diacre Pontius.

La Vigile. — Celui-ci raconte comment, dans la nuit qui précéda le martyre de son bien-aimé pasteur, le peuple chrétien de Carthage ne voulut pas s'éloigner de lui, et comment il célébra déjà en l'honneur de l'évêque (*sacerdotis*), durant la nuit qui précéda son martyre, les *Vigiles* (*πρωΐχια*) que d'ordinaire on ne célèbre qu'après la mort des saints martyrs et au jour de leur anniversaire¹.

Actes des martyrs. — Il est encore fait mention dans quelques autres Actes de martyrs du III^e siècle, tels que ceux de saint Sébastien, de sainte Fébronie, de sainte Eugénie², des heures canoniales, c'est-à-dire des moments de prière fixés par l'Église. Toutefois, ces Actes sont en général regardés comme apocryphes, et il semble que leurs auteurs qui vivaient aux V^e et VI^e siècles, ou même plus tard, ont transporté dans le IV^e siècle leurs idées et les habitudes de leur époque. C'est à peine si nous pouvons excepter de cette réprobation un ou deux cas; l'un nous amène dans l'Extrême-Orient, l'autre dans l'Occident. Dans les actes authentiques de Théodote d'Ancyre, écrits par un témoin oculaire (Nilus), on lit : *Cum ergo in vicum venissent, qui missi erant, occurrerunt Presbytero egredienti ab ecclesia post horam orationis sextam*³. Le saint souffrit le martyre en 303; un usage alors en vigueur pourrait être considéré comme une discipline du III^e siècle. Cependant les paroles que nous venons de donner pourraient tout aussi bien avoir en vue la célébration de la sainte Messe que la prière privée du prêtre; car, comme nous l'avons vu plus haut, s'il était recommandé aux fidèles de prier vers midi, il s'ensuivait que les prêtres pieux devaient observer plus religieusement encore cette recommandation. Et de la sorte il est impossible

¹ *Concessit ei tunc divina bonitas, vere digno, ut Dei populus etiam in sacerdotis passione vigilaret* (Ruinart, *Acta mart.*, édit. Ed. Galura, Vienne, 1802, t. II, p. 39, n. 15). Ruinart ajoute en expliquant : *Alludit ad festa Martyrum, in quibus vigilia agebantur*. Cf. Peters, *op. cit.*, p. 315 (*P. L.*, t. III, col. 1495).

² Cf. les indications dans Pleithner, *op. cit.*, 112; Surius, 20 janvier; Bolland. *Acta SS.*, junii, t. v; et *Vitæ Patrum*, dans *P. L.*, t. LXXXIII, col. 612 sq.

³ Ruinart, *loc. cit.*, t. II, p. 294, n° 11.

de tirer rien de précis de ce passage, relativement à un office public de Sexte.

Actes de saint Saturnin. — Dans le récit du martyr du saint évêque Saturnin de Toulouse, qui mourut vers 250, durant la persécution de Dèce, et dont les Actes authentiques ont été composés trente ou quarante ans plus tard, d'après le procès-verbal du jugement, il est dit qu'on célébrait par un office de nuit l'anniversaire des grands martyrs, et à plus forte raison l'anniversaire du saint qui avait été évêque de Toulouse et qui y avait souffert¹. Nous avons donc ici un témoignage authentique que, en dehors de la fête de Pâques, les anniversaires de quelques martyrs étaient aussi célébrés par des Vigiles en commun, des *παννύχια* ou office nocturne (*Nocturnum*, Matines), déjà au III^e siècle. Pour les autres jours, la prière de nuit était de dévotion privée.

Nous avons ainsi au III^e siècle les heures canoniales suivantes, qui se célébraient en commun solennellement, mais non tous les jours : office de nuit, Laudes (office du matin), Vêpres. — Tierce, Sexte et None étaient des prières privées et se récitaient en commun tout au plus aux jours de station. Des psaumes, une lecture des saintes Écritures, des prières et des exhortations formaient le fond de ces heures.

IV^e siècle. — Au commencement du IV^e siècle nous n'avons pas encore à constater de changement essentiel dans l'office des heures liturgiques, bien que dans la Thébaïde et dans les déserts d'Égypte, de Palestine et de Syrie, habités par les moines et les ermites, une évolution se prépare dès lors. Il est difficile d'admettre ce que Jean Cassien², après Eusèbe, raconte « des moines instruits par l'évangéliste saint Marc » et de l'ordonnance de leur psalmodie à l'époque apostolique ; ce récit est en contradiction avec les faits les plus connus de l'histoire ecclésiastique. Cassien avait entendu raconter chez les moines d'Égypte une pieuse légende, d'après laquelle un ange aurait indiqué à leurs premiers Pères (Pacôme, Antoine) combien de psaumes ils devaient chanter la nuit et le jour ; il attribua ceci aux théra-

¹ *Vigiliis, hymnis ac sacramentis etiam solemnibus honoramus... sanctum istum diem...*, quo vir beatissimus Saturninus geminatam coronam promeruit (Ruinart, *loc. cit.*, t. 1, p. 301).

² *De inst. cœnob.*, t. II, p. 5.

peutes que Philon nous dépeint dans Eusèbe, et que quelques-uns tiennent pour des ascètes chrétiens¹.

Methodius. — Le saint évêque et martyr Methodius († 311) compare, dans son *Festin*, la vie de la vierge chrétienne à une veille nocturne (*παννυχίς* ou *φυλακή*) qui se subdivise en trois parties : le soir (*έσπερινή φυλακή*, aussi *λυχνικόν*, *lucernare*), qui forme la première veille, puis la seconde et la troisième veilles². On pourrait par là supposer que le soir (*vesper*), les Vêpres étaient le prélude de l'office nocturne, et que les deux autres veilles formaient la suite de la prière jusqu'au matin, soit que toutes deux correspondissent à nos Matines, ou que la deuxième correspondit à nos Matines, et la troisième à nos Laudes. Cette dernière supposition serait très plausible ; car plus tard encore, par exemple dans Cassien³, on trouve le premier office ou *officium gallicinium* uni aux Vêpres, désigné comme office de nuit.

Concile d'Elvire. — Le célèbre synode d'Elvire en Espagne⁴, qui fut d'une si grande importance pour la discipline liturgique de l'Occident, n'a pris aucune mesure pour la réglementation de l'office, bien qu'il ait porté des décrets nombreux et remarquables à propos de la discipline liturgique et du culte.

Les renseignements des écrivains ecclésiastiques de cette époque, qui seraient à même de nous édifier sur l'office, sont aussi très rares. Comme pour plus de sûreté nous ne voulons pas faire remonter au delà du milieu du IV^e siècle les *Constitutions apostoliques*, si controversées, et que d'autres indications fournies par les plus anciens Pères doivent évidemment être fixées au milieu de ce siècle ou même plus tard, il ne nous reste que le témoignage d'Eusèbe de Césarée († 340), le père de l'histoire ecclésiastique.

Eusèbe de Césarée. — Dans son *Commentaire sur les Psaumes*,

¹ Cf. à ce sujet les détails que donne Bickell, dans le *Katholik*, 1873, t. II, p. 404-405. Eusèbe parle de Philon et des Thérapeutes, de leur façon de chanter les psaumes, dans le lib. II, c. XVII, de l'*Hist. eccl.*, éd. Laemmer, Scaphusia, 1859-1862, p. 124.

² Methodius, *Symposion sive Convivium decem Virginum*, lib. V, c. II (P. G., t. XVIII, col. 100).

³ *De inst. cœnob.*, III, 8.

⁴ D'après les recherches les plus récentes, il aurait été tenu non en 306 ou 311, mais dès 300. Cf. Duchesne et Funk, dans *Tüb. Quartalschr.*, 1892, p. 701. Les canons cités ci-dessus se trouvent dans Harduin, *Coll. Concilior.*, t. I, col. 251 sq. (*Cereos*, can. 34; *Lucernas*, can. 37).